

PV-PROMEA ACTUALITÉS 02/18

PV-PROMEA applique le splitting des taux de conversion dès le 1^{er} janvier 2019 pour les avoirs de vieillesse supérieurs à CHF 600'000.00

Madame, Monsieur,

En 2017, la réforme Prévoyance vieillesse 2020 a été rejetée par le peuple et les cantons. Celle-ci prévoyait notamment de baisser progressivement le taux de conversion en rentes légal trop élevé de 6,8 % à 6,0 % pour une retraite ordinaire. Ce refus met les caisses de pension devant des défis de taille. Les promesses de prestations élevées doivent être finançables ; selon la jurisprudence actuelle, la rente de vieillesse versée en une fois ne peut en principe pas être diminuée.

Chaque année, PV-PROMEA subit des pertes sur les retraites à cause d'un taux de conversion en rentes trop élevé. Ces pertes surviennent lorsque les avoirs de vieillesse accumulés au moment du départ à la retraite ne suffisent pas à remplir les promesses de rente. Cela s'explique d'une part par une espérance de vie supérieure et, d'autre part, par la faiblesse des taux d'intérêt. Actuellement, il est nécessaire d'ajouter 28 % à l'avoir de vieillesse pour un départ à la retraite ordinaire afin de fournir toutes les prestations promises. La somme manquante est imputée au compte d'exploitation. Cette redistribution ne fait pas partie du système de capitalisation, qui est la procédure appliquée à la prévoyance professionnelle.

Splitting des taux de conversion dès le 1^{er} janvier 2019

Le conseil de fondation, composé paritairement de trois représentants des employeurs et trois représentants des salariés, s'est attaqué au problème avec le soutien de l'expert en matière de prévoyance professionnelle et celui de la direction. Il a étudié les mesures nécessaires et opté pour un modèle de division. Désormais, les **avoirs de vieillesse supérieurs à CHF 600'000.00** seront divisés au moment du départ à la retraite. Lors d'un départ ordinaire à la retraite, les premiers CHF 600'000.00 seront comme jusqu'à présent transformés en rente de vieillesse au taux de 6,8 %. La rente des avoirs de vieillesse au-dessus de CHF 600'000.00 sera désormais calculée au taux de conversion technique correct de 5,2 %. Ainsi, il n'y aura plus de pertes sur les retraites pour les avoirs de vieillesse supérieurs à CHF 600'000.00. Le versement d'un capital au moment de la retraite reste possible.

Les personnes assurées concernées par le nouveau modèle de splitting recevront dans les jours qui viennent un courrier séparé contenant des informations supplémentaires.

Vous avez des questions ? N'hésitez pas à nous contacter (tél. 044 738 53 53 ou par e-mail à info@promea.ch).

Nous vous remercions de bien vouloir communiquer cette information importante à vos collaboratrices et collaborateurs.

Schlieren, le 25. juin 2018

Meilleures salutations

PV-PROMEA

Conseil de fondation et direction